

Statuts des Jeunes UDC-Vaud

Document daté du 21.04.2012, édictés en vertu des statuts de l'UDC Vaud et des statuts des Jeunes UDC Suisses

REMARQUE LIMINAIRE

Sauf mention spéciale, toutes les explications formulées au masculin concernant les personnes sont valables par analogie à leur équivalent féminin.

TITRE PREMIER : FONDEMENTS

Art. 1 Nom

Sous l'appellation « Jeunes de l'Union Démocratique du Centre du canton de Vaud (ci-après Jeunes UDC Vaud) est constituée une association politique.

Art. 2 Buts

Les buts des Jeunes UDC Vaud sont :

1. Les Jeunes UDC Vaud se préoccupent des problèmes d'actualité et d'avenir de notre société et mettent en œuvre la réalisation politique résultant de ses réflexions. Ils participent aux élections et aux votations et organisent des séances d'information et de discussion.
2. Les Jeunes UDC Vaud favorisent la relève politique du parti principalement par la formation et le recrutement et cherchent à intéresser et intégrer les jeunes à la politique.
3. Les buts de l'UDC Suisse, des Jeunes UDC Suisse et de l'UDC Vaud constituent la base pour la politique des Jeunes UDC-Vaud.

Art. 3 Bases légale et statutaires

Les Jeunes UDC Vaud sont une association politique au sens des art. 60 ss du CCS. Ils sont soumis aux statuts des Jeunes UDC Suisse et de l'UDC Vaud. Leur siège est à Lausanne.

TITRE DEUXIEME : ORGANISATION

Chapitre I : Organes

Art. 4 Organes

Les organes des Jeunes UDC Vaud sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de vérification des comptes

Art. 5 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année et elle est convoquée par le comité. Elle est composée de tous les membres de l'association.

2. À tout moment, le comité peut convoquer une assemblée générale si des affaires urgentes le nécessitent ou si le cinquième des membres en fait la demande écrite. La convocation pour l'assemblée générale, comprenant l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale. Pour une assemblée extraordinaire, un délai de 10 jours est suffisant.

3. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Elle approuve l'admission des nouveaux membres ;
- b) elle élit les membres du comité ;
- c) elle élit les membres de la commission de vérification des comptes ;
- d) elle adopte le budget annuel ;
- e) elle approuve les comptes annuels et donne décharge au comité ;
- f) elle accepte les modifications des statuts ;
- g) elle statue sur la dissolution de la section ;
- h) elle se prononce en dernier recours sur l'exclusion de membres.

4. Des propositions individuelles pour l'assemblée générale doivent être envoyées au comité au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent parvenir au président au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

Art. 6 Comité

1. Le comité se compose des 7 membres suivants :

- le président ;
- le vice-président en charge du recrutement et de la fidélisation ;
- le vice-président en charge de l'événementiel ;
- le secrétaire ;
- le trésorier ;
- le responsable de la logistique ;
- le responsable de la communication.

2. Tous les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat renouvelable d'une année. En cas de besoin et en leur octroyant un mandat défini, l'assemblée générale peut élire 1 ou 2 membres supplémentaires.

3. En vue de l'assemblée générale, le comité doit gérer les affaires courantes, tenir informé les membres des activités passées et futures, présenter les comptes et le bilan, ainsi que le budget.

4. Le comité peut valablement délibérer si au moins la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

5. En cas de vacance, le comité désigne à la majorité absolue un nouveau membre, qui assumera sa nouvelle charge dès son élection et jusqu'au terme du mandat au cours. En cas de vacance de la présidence, l'un des vice-présidents assume l'intérim jusqu'au terme du mandat en cours.

Art. 7 Commission de vérification des comptes

1. La commission de vérification des comptes se compose de deux personnes physiques élues lors de l'assemblée générale. La durée du mandat correspond à celle du comité et n'est renouvelable qu'une fois. Pour l'assemblée générale, l'organe de contrôle vérifie les comptes et prépare un rapport écrit et une demande de décharge.

2. Le trésorier convoque la commission de vérification des comptes au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale, il tient les pièces comptables ainsi que les écritures à disposition de la commission de vérification des comptes.

Chapitre II : Groupes locaux

Art. 8 Groupes locaux

1. Des groupes locaux peuvent être constitués, avec l'approbation de l'assemblée générale. Les groupes locaux s'organisent librement et établissent un rapport de leurs activités au comité.

2. Le comité peut prononcer la dissolution d'un groupe local. Ce dernier peut faire recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale qui statue définitivement.

Chapitre III : Membres

Art. 9 Catégories de membres

Les catégories de membres des Jeunes UDC Vaud sont :

- membres actifs ;
- donateurs ;
- membres d'honneur.

Art. 10 Membres actifs

Peuvent être membres actifs les femmes et les hommes sans distinction de sexe, de culte et de nationalité, dès l'âge de 16 ans révolus jusqu'à l'année de leur 35 ans révolus. Les membres des Jeunes UDC Vaud sont également membres de l'UDC Suisse, des Jeunes UDC Suisse, de l'UDC Vaud, de la section de district et de la section locale pour autant qu'ils se soient acquittés de leur cotisation.

Art. 11 Donateurs

Peuvent être donateurs, les femmes et les hommes sans distinction de sexe, de culte, de nationalité et d'âge désireux de soutenir financièrement les Jeunes UDC Vaud. Les donateurs sont invités à l'assemblée générale sans bénéficier du droit de vote.

Art. 12 Membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur, les personnes qui, de par leurs actions, ont fortement contribué à la renommée des Jeunes UDC Vaud. Le comité propose l'élection d'un membre d'honneur à l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale sans bénéficier du droit de vote. Le statut de membres d'honneur est irrévocable.

TITRE TROISIEME : ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS

Art. 13 Admissions

1. Les Jeunes UDC Vaud peuvent en tout temps accueillir de nouveaux membres.

2. Par leur demande d'admission, les futurs membres actifs se soumettent aux buts fixés et aux présents statuts. Ils sont admis provisoirement par le comité.

3. L'assemblée générale est compétente pour l'admission définitive des nouveaux membres. Elle peut refuser une admission pour des motifs graves.

Art. 14 Démissions

Chaque membre actif est autorisé à démissionner des Jeunes UDC Vaud, pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit au minimum 14 jours avant l'assemblée générale ; les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art 15 Radiations

1. Chaque membre ayant atteint l'âge de 35 ans est radié d'office au cours de sa 35^{ème} année.
2. Tout membre actif qui, par ses agissements ou sa conduite incorrecte, a porté préjudice aux Jeunes UDC Vaud, à son image ou à ses principes, après avoir été averti par écrit, peut être radié sur décision du comité.
3. Le membre radié peut recourir dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale qui statuera; cette décision est définitive.

TITRE QUATRIEME : FINANCES

Art. 16 Caisse cantonale

La caisse cantonale est alimentée par les dons, les contributions de l'UDC Vaud, les cotisations ou participations spéciales, les bénéfices de manifestations et les legs.

Art. 17 Révision des comptes

Un contrôle des comptes se fera à chaque bouclement annuel. Ce contrôle est tenu par le trésorier. La commission de vérification des comptes procède par la suite à une vérification et délivre son rapport à l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME : DISSOLUTION

Art. 18 Procédure

1. Le comité peut engager une procédure de dissolution lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
2. Si au moins 20% des membres inscrits en font la demande écrite au comité, ce dernier est dans l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement à cet effet.
3. Lors de l'assemblée générale extraordinaire, la dissolution sera prononcée si elle réunit une majorité des deux tiers des membres présents. La fortune des Jeunes UDC Vaud, sera intégralement reversée à l'UDC Vaud.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Révision des statuts

1. Toute modification des statuts peut être proposée par le comité ou par un membre des Jeunes UDC Vaud en vue de l'assemblée générale.
2. La décision de modifier les statuts doit réunir la majorité des deux tiers des membres présents lors de cette assemblée.

Art. 20 Pouvoir de décisions exceptionnelles

Toutes autres mesures non prévues dans les présents statuts peuvent être prises par le comité dans sa majorité des deux tiers.

Art. 21 Entrée de vigueur

Sous réserve de sa conformité avec les statuts de l'UDC Vaud et des Jeunes UDC Suisse et après acceptation, les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.